

► La surveillance post-exposition



La surveillance post-exposition ou post-professionnelle concerne les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle.

Ce RDV médical est déclenché dès la cessation à une exposition à des risques professionnels particuliers.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels* auxquelles il a été soumis.

Le médecin du travail décidera de la nécessité d'un suivi post exposition.

► Le suivi périodique

Suivi individuel simple et suivi individuel adapté

Après la visite initiale effectuée à votre embauche, vous bénéficiez d'un suivi individuel de votre état de santé, avec un

RDV au maximum tous les 5 ans.

En pratique, le délai entre deux visites est fixé par le médecin du travail qui prend en compte vos conditions de travail, votre âge, votre état de santé et vos risques professionnels.

Le travailleur qui bénéficie de modalités de suivi adaptées est convoqué à une visite au moins tous les 3 ans. Sont notamment concernés : les travailleurs en situation de handicap, les salariés titulaires d'une pension d'invalidité et les travailleurs de nuit.

Suivi individuel renforcé

Ce type de suivi médical concerne uniquement les salariés affectés à des postes à risques, dont la liste est fixée par la loi*.

À l'issue de l'examen médical d'embauche, le salarié bénéficie d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut pas être supérieure à 4 ans.

Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

**mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail*

Pour plus d'informations sur le suivi individuel en santé au travail, flashez ce code :



Mon suivi santé au travail

Tout au long de ma vie professionnelle



► Le suivi en santé au travail, c'est pour qui ?

Tout travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé tout au long de sa carrière professionnelle, qu'il soit en :

- CDI
- CDD
- contrat de travail temporaire (intérim)
- contrat d'apprentissage
- saisonnier

Ou qu'il soit dirigeant.

Cette obligation concerne également le salarié du particulier employeur.

Ce suivi permet de **vérifier l'adaptation de votre poste de travail à votre état de santé.**

Vous recevrez une information sur vos risques professionnels et les moyens de prévention et de surveillance à mettre en place pour préserver votre santé.

À l'issue de chaque RDV (sauf la visite de pré-reprise), vous recevrez **une attestation de visite ou un avis d'aptitude** dont un exemplaire sera remis à votre employeur.

Ce suivi en santé au travail est tracé votre **dossier médical de santé au travail.**

*Bon à savoir !
Ces visites sont confidentielles*

► La visite initiale à l'embauche

C'est une visite obligatoire qui s'effectue dans les 3 mois qui suivent votre prise de poste.

Cependant, certains salariés devront réaliser cette visite préalable-ment à leur affectation sur le poste.

La visite initiale doit permettre, entre autres, de vous interroger et vous informer sur :

- votre état de santé
- les risques professionnels auxquels vous êtes exposé sur votre poste de travail
- les moyens de prévention associés

En arrêt ou en difficulté ? Des RDV pour en parler !

1 Visite de pré-reprise : pendant l'arrêt

Facultative mais fortement conseillée, vous pouvez la demander auprès de l'AMSN dès le 30^{ème} jour d'arrêt. Au cours de cette visite, le médecin du travail peut recommander des mesures d'aménagement et d'adaptation de votre poste de travail, émettre des préconisations, par exemple le reclassement ou une réorientation professionnelle selon votre situation et votre projet.

2 Visite de reprise : dès la reprise du travail

À l'initiative de votre employeur, elle doit avoir lieu dans les 8 jours qui suivent la reprise du travail et permet de prévoir d'éventuelles mesures d'adaptation du poste et du temps de travail.

Cette visite est obligatoire pour les femmes revenant de congé maternité, pour les salariés revenant d'un arrêt non-professionnel de plus de 60 jours, ou ayant été absent pour cause de maladie professionnelle (sans condition de durée) ou pour les salariés revenant d'un arrêt de 30 jours suite à un accident du travail.

3 Visite à la demande : en cas de difficultés

Vous pouvez solliciter une visite à votre demande auprès de l'AMSN (elle peut également être demandée par votre employeur ou votre médecin du travail).

4 Visite de mi-carrière : autour de 45 ans

Organisée entre 43 et 45 ans (ou à un âge déterminé par accord de branche) elle permet d'établir un état des lieux de l'adéquation entre votre poste de travail et votre état de santé.

Elle évalue aussi les risques de désinsertion professionnelle en prenant en compte l'évolution de vos capacités, en fonction de votre parcours professionnel, de l'âge et de votre état de santé.

Enfin elle vous sensibilise aux enjeux du vieillissement au travail et aux risques professionnels auxquels vous êtes exposés.

5 Le rendez-vous de liaison : pour garder le lien pendant l'arrêt

Ce rendez-vous non obligatoire mais fortement recommandé, n'est pas une visite médicale. Il a pour objectif de maintenir un lien avec votre employeur pendant l'arrêt de travail. Lors de ce RDV, l'employeur vous informe que vous pouvez bénéficier d'actions de prévention pour vous maintenir en emploi, d'une visite de préreprise, et de mesures d'aménagement de votre poste et/ou du temps de travail. Ce rendez-vous est destiné aux salariés en arrêt de travail de plus de 30 jours.

